

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00832

**ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION 2024.00219 -
LE CHAMBON-FEUGEROLLES - ZA DES CROZES -
CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE
CANALISATION**

Le Président de Saint-Étienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant constitution de Saint-Étienne Métropole en métropole, qui à ce titre exerce la compétence « eau potable »,

CONSIDERANT la présence d'une canalisation d'eau potable sous la parcelle cadastrée AZ 40, située ZA des Crozes au Chambon-Feugerolles,

CONSIDERANT que cette parcelle appartient à la commune du Chambon-Feugerolles, qui s'est engagée à la céder à la société NJCA IMMO sous condition qu'elle accepte la constitution d'une servitude de passage de canalisation,

CONSIDERANT que la société NJCA IMMO s'est engagée à constituer cette servitude de canalisation, suivant les conditions énoncées dans l'acte d'engagement joint, après acquisition de la parcelle AZ40 auprès de la commune,

DECIDE

ARTICLE 1

Il est institué, avec le propriétaire ci-dessus désigné, une servitude portant autorisation de passage et d'entretien de canalisation telle que précisée ci-dessous :

Fonds servant	Propriétaire	Descriptif
Le Chambon-Feugerolles ZA des Crozes AZ40	Société NJCA IMMO	Adduction eau potable Fonte Ø 60 mm sur 43 ml (environ)

ARTICLE 2

La convention est consentie par le propriétaire à titre gratuit au bénéfice de Saint-Étienne Métropole. Tous les frais et honoraires liés à cet acte seront à la charge de la Métropole.

ARTICLE 3

La convention prendra effet à compter du jour de sa signature et sera conclue pour la durée des ouvrages d'assainissement, ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués, sans modification de l'emprise existante.

REÇU EN PREFECTURE

Le 29 août 2024

VIA DOTELEC TÉLÉTRANSMISSION

99_AU-042-244200770-20240829-C20240083210

La présente convention sera réitérée en la forme authentique ou administrative, en vue de sa publication au service de la publicité foncière du ressort des immeubles.

ARTICLE 4

La dépense correspondante sera imputée au budget de l'exercice en cours, enveloppe voirie de la commune du Chambon-Feugerolles, en fonctionnement.

ARTICLE 5

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Étienne, le 29/08/2024

Le Président


Gaël PERDRIAU